

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CHAUFFAILLES**

**-----
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2024

Date des convocations
10/04/2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi quinze avril à quatorze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la Vice-présidence de Mme BRUNEL Julie

Nombre de membres :

Convoqués : 9
Présents : 6
Absents : 3

Etaient présents : Mme BRUNEL Julie, THEVENET Marion (en visio), TROUILLET Marie-Claire, LAMURE Dominique, MICHEL Cécile, Mrs MILLET Michel,
Etaient absents : DUMOULIN Stéphanie, LABROSSE Marie-Claire, BLONDEAU Philippe

OBJET : MANDAT CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

.Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.
L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.
L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

•Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

•Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 mars 2024 ;

Considérant la demande du Centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Selon l'avis favorable du CST du 6 mars 2024 et après en avoir délibéré le Conseil d'Administration

- **Donne mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;**
- **Donne mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.**

Vote : unanimité

**Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en Sous-préfecture le**

LES MEMBRES PRESENTS
Pour copie conforme,
Mme le Maire, Présidente du C.C.A.S.

**Mme le Maire,
Présidente du CCAS,
et par délégation,
la Vice-Présidente**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CHAUFFAILLES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2024

Date des convocations
10/04/2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi quinze avril à quatorze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la Vice-présidence de Mme BRUNEL Julie

Nombre de membres :

Convoqués : 9
Présents : 6
Absents : 3

Etaient présents : Mme BRUNEL Julie, THEVENET Marion (en visio), TROUILLET Marie-Claire, LAMURE Dominique, MICHEL Cécile, Mrs MILLET Michel,
Etaient absents : DUMOULIN Stéphanie, LABROSSE Marie-Claire, BLONDEAU Philippe

OBJET : MANDAT CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- .Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.
L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.
L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

.Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

.Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 mars 2024 ;

Considérant la demande du Centre de gestion de Saône-et-Loire.

Selon l'avis favorable du CST du 6 mars 2024 et après en avoir délibéré le Conseil d'Administration :

- **Donne mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;**
- **Donne mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.**

Vote : unanimité

**Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en Sous-préfecture le**

LES MEMBRES PRESENTS

Pour copie conforme,

Mme le Maire, Présidente du C.C.A.S.

**P/Mme le Maire,
Présidente du
et par
La**



Centre Communal d'Action Sociale

7, place de l'Hôtel de Ville
71170 CHAUFFAILLES

Tél. 03 85 26 55 23
e-mail : ccas@chauffailles.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 071-267100543-20240415-2024_23-DE

S²LO

2024.23

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CHAUFFAILLES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2024

Date des convocations
10/04/2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi quinze avril à quatorze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la Vice-présidence de Mme BRUNEL Julie

Nombre de membres :

Convoqués : 9
Présents : 6
Absents : 3

Etaient présents : Mme BRUNEL Julie, THEVENET Marion (en visio), TROUILLET Marie-Claire, LAMURE Dominique, MICHEL Cécile, Mrs MILLET Michel,
Etaient absents : DUMOULIN Stéphanie, LABROSSE Marie-Claire, BLONDEAU Philippe

OBJET : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – PRISE EN CHARGE DE RESTAURANTS SCOLAIRES

Il s'agit d'une famille avec 3 enfants âgés de 12, 9 et 5 ans. Suite à un problème de courrier, les allocations RSA ont été suspendues. N'ayant pas le permis, les parents ont des difficultés pour trouver du travail

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration

- Accepte la prise en charge de 2 repas par semaine pour les 3 enfants du foyer à compter du 1^{er} MAI 2024 jusqu'aux vacances scolaires

Vote : unanimité

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en Sous-préfecture le

LES MEMBRES PRESENTS
Pour copie conforme,
Mme le Maire, Présidente du C.C.A.S.

P/Mme le Maire,
Présidente du CCAS
et par
La



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CHAUFFAILLES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi quinze avril à quatorze heures,
le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, sous la Vice-présidence de Mme
BRUNEL Julie

Date des convocations 10/04/2024

Nombre de membres :

Convoqués : 9
Présents : 6
Absents : 3

Étaient présents : Mme BRUNEL Julie, THEVENET Marion (en
visio), TROUILLET Marie-Claire, LAMURE Dominique,
MICHEL Cécile, Mrs MILLET Michel,
Étaient absents : DUMOULIN Stéphanie, LABROSSE Marie-
Claire, BLONDEAU Philippe

OBJET : CREATION DE POSTE -SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Au vu d'un avancement de grade, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration accepte :
- la création d'un poste d'agent social principal de 2ème classe à 32/35ème à compter du 1^{er} juin 2024
Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Vote : unanimité

LES MEMBRES PRESENTS

Pour copie conforme,
Mme le Maire, Présidente du C.C.A.S.



Mme le Maire,
Présidente du C.C.A.S.,
et par délégation,
La Vice-Présidente



Mme le Maire,
Présidente du C.C.A.S.,
et par délégation,
La Vice-Présidente

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en Sous-préfecture le